



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 1<sup>er</sup> Joumada II 1434 – 12 avril 2013

156<sup>ème</sup> année

N° 30

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de la Justice

Arrêtés du ministre de la justice du 8 avril 2013, portant délégation de signature ..... 1195

#### Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 8 avril 2013, relatif au report des épreuves écrites pour le recrutement de sergents au sein du corps de la garde nationale au titre de l'année 2013..... 1197

#### Ministère des Affaires Etrangères

Arrêtés du ministre des affaires étrangères du 8 avril 2013, portant délégation de signature..... 1197

#### Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 8 avril 2013, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant chef des douanes au titre de l'année 2013..... 1199

Arrêté du ministre des finances du 8 avril 2013, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes au titre de l'année 2013..... 1199

Arrêté du ministre des finances du 8 avril 2013, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent major des douanes au titre de l'année 2013 ..... 1200

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la banque Tuniso-Libyenne .....	1200
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la banque internationale d'Afrique du Nord .....	1200
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la banque nationale agricole.....	1201
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle de transformation du verre et de la miroiterie .....	1201
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle de l'enseignement privé ....	1201
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des teintureries et blanchisseries .....	1202
Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2013 portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des cuirs et peaux .....	1203
<b>Ministère du Transport</b>	
Arrêté du ministre du transport du 3 avril 2013, modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.....	1204
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports .....	1233
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 8 avril 2013, portant délégation de signature.....	1233
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
<b>Décret n° 2013-1390 du 8 avril 2013</b> , fixant les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2013.....	1233
<b>Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</b>	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord Ouest.....	1235

## décrets et arrêtés

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du ministre de la justice du 8 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2012-884 du 24 juillet 2012, chargeant Monsieur Ezzeddine El Handous, administrateur conseiller, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la justice,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Ezzeddine El Handous, administrateur conseiller, directeur général des services communs, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2013.

*Le ministre de la justice*

**Nadhir Ben Ammou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

#### Arrêté du ministre de la justice du 8 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2011-488 du 9 mai 2011, chargeant Monsieur Bacha Zouari, professeur principal d'enseignement secondaire, des fonctions de directeur des affaires financières au ministère de la justice,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Bacha Zouari, directeur des affaires financières, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2013.

*Le ministre de la justice*

**Nadhir Ben Ammou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la justice du 8 avril 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2011- 1639 du 5 septembre 2011, chargeant Mademoiselle Saloua Ben Ouhida, administrateur en chef de greffe de juridiction, des fonctions de sous-directeur de la gestion des ressources humaines au ministère de la justice,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Mademoiselle Saloua Ben Ouhida, sous-directeur de la gestion des ressources humaines, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2013.

*Le ministre de la justice*  
**Nadhir Ben Ammou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la justice du 8 avril 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2012- 3345 du 20 décembre 2012, chargeant Monsieur Ali Cherif, administrateur, des fonctions de chef de service de l'ordonnancement à la direction des affaires financières au ministère de la justice,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Ali Cherif, chef de service de l'ordonnancement, le droit de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2013.

*Le ministre de la justice*  
**Nadhir Ben Ammou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 8 avril 2013, relatif au report des épreuves écrites pour le recrutement de sergents au sein du corps de la garde nationale au titre de l'année 2013.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000,

Vu le décret n° 2006-1162 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la garde nationale et notamment ses articles 8 et 51,

Vu le décret n° 2006-1166 du 13 avril 2006, fixant les cycles de formation des agents des forces de sûreté intérieure du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2009-251 du 12 octobre 2009, modifiant et complétant le décret n° 95-1120 du 28 juin 1995, portant organisation de l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile et fixant ses prérogatives, notamment les articles 2 et 3 (nouveaux),

Vu le décret n° 2011-166 du 8 juillet 2011, portant fixation de l'ensemble des agents du corps de la garde nationale,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 mai 2009, modifiant l'arrêté du 2 janvier 2008, fixant les conditions relatives à l'organisation du concours pour l'admission à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile en vue du recrutement de sergents au sein du corps de la garde nationale et notamment l'article 2,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 4 février 2013, relatif à l'ouverture d'un concours pour l'admission à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de sergents au sein du corps de la garde nationale au titre de l'année 2013.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 de l'arrêté daté du 4 février 2013 mentionné ci-dessus et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les épreuves écrites auront lieu le 21 avril 2013 et jours suivants à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile et aux centres d'examen régionaux désignés à cet effet au lieu du 7 avril 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2013.

*Le ministre de l'intérieur*

**Lotfi Ben Jeddou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 8 avril 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2011-1469 du 5 septembre 2011, chargeant Monsieur Hichem Bayoudh, conseiller des services publics, des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hichem Bayouh, conseiller des services publics, chargé des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères, est habilité à signer et à viser par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2013.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Othmen Jarandi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Arrêté du ministre des affaires étrangères du 8 avril 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2011-3862 du 8 novembre 2011, chargeant Monsieur Wissem Mhadhbi, conseiller des services publics, des fonctions de directeur adjoint du budget et de l'ordonnancement et de la comptabilité à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Wissem Mhadhbi, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur adjoint du budget et de l'ordonnancement et de la comptabilité à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2013.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Othmen Jarandi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Arrêté du ministre des affaires étrangères du 8 avril 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2011-3859 du 4 novembre 2011, chargeant Monsieur Mohamed Tahar Arbaoui, administrateur, des fonctions de directeur adjoint des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Tahar Arbaoui, administrateur, chargé des fonctions de directeur adjoint des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2013.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Othmen Jarandi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté du ministre des finances du 8 avril 2013, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant chef des douanes au titre de l'année 2013.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment son article 34 (nouveau) paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 26,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant chef des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes) un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant chef des douanes au titre de l'année 2013 conformément aux conditions indiquées à l'arrêté susvisé portant organisation dudit cycle.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites est fixé au 15 mai 2013 et jours suivants.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 avril 2013.

Art. 4 - Le nombre de postes ouverts pour la participation au cycle de formation continue mentionné à l'article premier du présent arrêté est fixé à vingt (20).

Art. 5 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique à la direction générale des douanes (direction du personnel et de la formation). Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de ladite direction.

Tunis, le 8 avril 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 8 avril 2013, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes au titre de l'année 2013.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment son article 34 (nouveau) paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 26,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes) un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes au titre de l'année 2013 conformément aux conditions indiquées par l'arrêté susvisé portant organisation dudit cycle.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites est fixé au 14 mai 2013 et jours suivants.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 avril 2013.

Art. 4 - Le nombre de postes ouverts pour la participation au cycle de formation continue mentionné à l'article premier du présent arrêté est fixé à quarante huit (48).

Art. 5 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique à la direction générale des douanes (direction du personnel et de la formation). Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de ladite direction.

Tunis, le 8 avril 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 8 avril 2013, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent major des douanes au titre de l'année 2013.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment son article 31 paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 26,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent major des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes) un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent major des douanes au titre de l'année 2013 conformément aux conditions indiquées par l'arrêté susvisé portant organisation dudit cycle.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites est fixé au 13 mai 2013 et jours suivants.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 avril 2013.

Art. 4 - Le nombre de postes ouverts pour la participation au cycle de formation continue mentionné à l'article premier du présent arrêté est fixé à soixante (60).

Art. 5 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique à la direction générale des douanes (direction du personnel et de la formation). Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de ladite direction.

Tunis, le 8 avril 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Par arrêté du ministre des finances du 5 avril 2013.**

Madame Sarra Chiboub est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque Tuniso-Libyenne en remplacement de Madame Sonia Zoghلامي.

**Par arrêté du ministre des finances du 5 avril 2013.**

Madame Sonia Zoghلامي est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque internationale d'Afrique du Nord.

**Par arrêté du ministre des finances du 5 avril 2013.**

Monsieur Mohamed Arbi Dabki est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque nationale agricole en remplacement de Monsieur Ismaïl Hammadi.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle de transformation du verre et de la miroiterie.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1985, portant agrément de la convention collective nationale de transformation du verre et de la miroiterie,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 9 mars 1989,

Vu l'arrêté du 16 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 14 mars 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 septembre 2011,

Vu la convention collective nationale de transformation du verre et de la miroiterie signée le 16 juillet 1985 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle de transformation du verre et de la miroiterie, signé le 21 mars 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 avril 2013.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle de l'enseignement privé.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 5 mai 1987, portant agrément de la convention collective nationale de l'enseignement privé,

Vu l'arrêté du 10 août 1989, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 12 juillet 1989,

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 13 février 1997, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 30 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 21 mars 2012, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 21 février 2012,

Vu la convention collective nationale de l'enseignement privé signée le 25 mars 1987 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle de l'enseignement privé, signé le 21 mars 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2. - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 avril 2013.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

<sup>(1)</sup> L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

## **Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des teintureries et blanchisseries.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 novembre 1976, portant agrément de la convention collective nationale des teintureries et blanchisseries,

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 12 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu la convention collective nationale des teintureries et blanchisseries signée le 2 juillet 1976 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des teintureries et blanchisseries, signé le 21 mars 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2. - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 avril 2013.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 avril 2013 portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des cuirs et peaux.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 mars 1975, portant agrément de la convention collective nationale des cuirs et peaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 16 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

<sup>(1)</sup> L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 22 octobre 2011,

Vu la convention collective nationale des cuirs et peaux signée le 16 janvier 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des cuirs et peaux, signé le 21 mars 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2. - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 8 avril 2013.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

<sup>(1)</sup> L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

**Arrêté du ministre du transport du 3 avril 2013, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91- 86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous tutelle, tel que modifié par le décret n° 97-958 du 26 mai 1997,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 1<sup>er</sup> août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 17 octobre 2011.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées les prestations relatives au domaine du transport terrestre objet des annexes citées ci-dessous de l'arrêté du ministre du transport du 1<sup>er</sup> août 2006 susvisé :

Direction générale des transports terrestres :

Les annexes n° 1-01 (nouveau), 1-02 (nouveau), 1-03 (nouveau), 1-05 (nouveau), 1-06 (nouveau), 1-07 (nouveau), 1-08 (nouveau), 1-41, 1-42, 1-43, 1-44, 1-45, 1-46, et 1-47 suivant les annexes n° 1-01 (nouveau), 1-02 (nouveau), 1-03 (nouveau), 1-05 (nouveau), 1-06 (nouveau), 1-07 (nouveau) 1-08 (nouveau), 1-41 (nouveau), 1-42 (nouveau), 1-43 (nouveau), 1-44 (nouveau), 1-45 (nouveau), 1-46 (nouveau) et 1-47 (nouveau).

Art. 2 - Le directeur général des transports terrestres et le président-directeur général de l'agence technique des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 avril 2013.

*Le ministre du transport*

**Abdelkarim Harouni**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voiture de « louage » accordée à une personne physique dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat.

**Conditions d'obtention**

Le demandeur doit :

- être de nationalité tunisienne,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis et ne doit pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité,
- ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics,
- ne pas disposer d'autres sources de revenus jugés suffisants et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles,
- disposer en toute propriété ou en leasing d'une voiture immatriculée en Tunisie à usage de « louage »,
- avoir un permis de conduire de la catégorie « D » ou « D 1 » délivré depuis au moins deux années,
- avoir suivi des cours en matière de secourisme routier,
- avoir été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins,
- présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

**Pour l'accord de principe :**

- Une demande d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « louage » sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat. Cette demande doit comporter la zone de circulation sollicitée à être exploitée,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois,
- Une photocopie du permis de conduire en cours de validité,
- Une copie de la déclaration annuelle des revenus,
- Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé déclare se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de « louage » et ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics ou, le cas échéant, l'engagement d'en démissionner,
- Une attestation justifiant que l'intéressé a été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale.

**Pour l'accord définitif :**

- Un certificat de non faillite,
- Un certificat d'identification, délivré par une direction régionale de l'agence technique des transports terrestres attestant la possession d'une voiture immatriculée en Tunisie dont l'âge ne dépasse pas cinq (5) ans et destinée à être exploitée comme voiture de « louage »,
- Le cas échéant, une copie conforme à l'original de la décision d'acceptation de la démission du corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt d'un dossier par l'intermédiaire du gouvernorat,</li> <li>- Etude du dossier après accord de la commission consultative régionale puis établissement de la lettre d'accord de principe et sa transmission au gouvernorat,</li> <li>- Délivrance de la lettre d'accord de principe par l'intermédiaire du gouvernorat,</li> <li>- Dépôt d'un dossier pour l'obtention de l'autorisation définitive,</li> <li>- Etude du dossier puis établissement de l'autorisation définitive et sa transmission au gouvernorat,</li> <li>- Délivrance de l'autorisation définitive par l'intermédiaire du gouvernorat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'intéressé,</li> <li>- Le ministère du transport,</li> <li>- Le gouvernorat,</li> <li>- L'intéressé,</li> <li>- Le ministère du transport,</li> <li>- Le gouvernorat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un mois à partir de la date d'arrivée du dossier au ministère du transport.</li> <li>- Le même jour d'arrivée du dossier au ministère du transport.</li> </ul>

#### **Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le gouvernorat territorialement compétent.

#### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

#### **Délai d'obtention de la prestation**

Un mois (hors le temps que nécessite l'étude du dossier au niveau du gouvernorat et de la commission consultative régionale et la délivrance de la lettre d'accord de principe et de l'autorisation définitive à l'intéressé)

#### **Références législatives et/ou réglementaires**

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,
- Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demande soumises à son avis,
- Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et aux qualifications professionnelles des personnes désirant exercer l'une des activités citées aux articles 22, 25,30 et 33 de la loi n° 2004 - 33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres,
- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,
- Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voiture de «louage» accordée à une personne morale et dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat.

**Conditions d'obtention**

**- La personne morale doit :**

- être de nationalité tunisienne, (\*)
- avoir pour objet social exclusif le transport de personnes par voitures de « louage »,
- disposer en toute propriété ou en leasing de cinq voitures au moins immatriculées en Tunisie à usage de « louage »,
- disposer de deux locaux au moins dont l'un abrite son siège social et le deuxième est destiné au stationnement des voitures et éventuellement à leur maintenance.

**- Le représentant légal de la personne morale ou le cas échéant la personne employée à un niveau de direction de l'entreprise doit remplir l'une des conditions de qualification professionnelle suivantes :**

- avoir exercé durant une période d'au moins trois ans en tant que responsable à un niveau de direction dans un des domaines d'activité économique ayant un rapport avec le transport de personnes. L'expérience professionnelle peut être acquise à l'étranger, et ce, pour les personnes de nationalité tunisienne et les citoyens des pays qui reconnaissent l'expérience acquise en Tunisie, et ce, sur la base de la réciprocité,
- ou être titulaire d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme homologué à ce niveau dans une spécialité ayant un rapport avec l'activité demandée,
- ou être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport de personnes.

**- Le représentant légal de la personne morale doit :**

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis et ne doit pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité,
- ne pas appartenir au corps du personnels de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics,
- présenter un dossier complet.

\* (Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur).

**Pièces à fournir**

**Pour l'accord de principe :**

- Une demande d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « louage » sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat. Cette demande doit comporter la zone de circulation sollicitée à être exploitée,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal,
- Un bulletin n° 3 du représentant légal, délivré depuis moins de six (6) mois,
- La ou les pièces attestant que l'une des conditions de qualification professionnelle demandées est remplie,
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le représentant légal déclare ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics ou, le cas échéant, l'engagement d'en démissionner,
- Une copie du statut ou du projet de statut.

**Pour l'accord définitif :**

- Un certificat de non faillite du représentant légal,
- Des certificats d'identification, délivrés par une direction régionale de l'agence technique des transports terrestres attestant la possession de cinq voitures au moins immatriculées en Tunisie dont l'âge ne dépasse pas cinq (5) ans et destinées à être exploitées comme voitures de « louage »,
- Une copie du certificat de propriété ou du contrat de location de deux locaux au moins dont l'un abrite le siège social de l'entreprise et le deuxième est destiné au stationnement des voitures et éventuellement à leur maintenance,
- Une copie de l'annonce de constitution parue au Journal Officiel de la République Tunisienne,
- Le cas échéant, une copie conforme à l'original de la décision d'acceptation de la démission du représentant légal du corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt d'un dossier par l'intermédiaire du gouvernorat,</li> <li>- Etude du dossier après accord de la commission consultative régionale puis établissement de la lettre d'accord de principe et sa transmission au gouvernorat,</li> <li>- Délivrance de la lettre d'accord de principe par l'intermédiaire du gouvernorat,</li> <li>- Dépôt d'un dossier pour l'obtention de l'autorisation définitive,</li> <li>- Etude du dossier puis établissement de l'autorisation définitive et sa transmission au gouvernorat,</li> <li>- Délivrance de l'autorisation définitive par l'intermédiaire du gouvernorat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'intéressé,</li> <li>- Le ministère du transport,</li> <li>- Le gouvernorat,</li> <li>- L'intéressé,</li> <li>- Le ministère du transport.</li> <li>- Le gouvernorat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un mois à partir de la date d'arrivée du dossier au ministère du transport.</li> <li>- Le même jour d'arrivée du dossier au ministère du transport.</li> </ul>

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le gouvernorat territorialement compétent.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

**Délai d'obtention de la prestation**

Un mois (hors le temps que nécessite l'étude du dossier au niveau du gouvernorat et de la commission consultative régionale et la délivrance de la lettre d'accord de principe et de l'autorisation définitive)

### Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,
- Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demande soumises à son avis,
- Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et aux qualifications professionnelles des personnes désirant exercer l'une des activités citées aux articles 22, 25, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres,
- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,
- Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** Autorisation d'exercice du transport rural dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat.

**Conditions d'obtention**

Le demandeur doit :

- être de nationalité tunisienne,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis et ne doit pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité,
- ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics,
- ne pas disposer d'autres sources de revenus jugés suffisants et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles,
- disposer en toute propriété ou en leasing d'une voiture immatriculée en Tunisie à usage de transport rural,
- avoir un permis de conduire de la catégorie « D » ou « D1 » délivré depuis au moins deux années,
- avoir suivi des cours en matière de secourisme routier,
- avoir été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins,
- Présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

**Pour l'accord de principe :**

- Une demande d'autorisation d'exercice du transport rural sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat. Cette demande doit comporter la zone de circulation sollicitée à être exploitée,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois,
- Une photocopie du permis de conduire en cours de validité,
- Une copie de la déclaration annuelle des revenus,
- Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé déclare se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité de transport rural et ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics ou, le cas échéant, l'engagement d'en démissionner,
- Une attestation justifiant que l'intéressé a été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale.

**Pour l'accord définitif :**

- Un certificat de non faillite,
- Un certificat d'identification, délivré par une direction régionale de l'agence technique des transports terrestres attestant la possession par l'intéressé d'une voiture immatriculée en Tunisie dont l'âge ne dépasse pas cinq (5) ans et destinée à être exploitée dans le transport rural,
- Le cas échéant, une copie conforme à l'original de la décision d'acceptation de la démission du corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt d'un dossier par l'intermédiaire du gouvernorat,</li> <li>- Etude du dossier après accord de la commission consultative régionale puis établissement de la lettre d'accord de principe et sa transmission au gouvernorat,</li> <li>- Délivrance de la lettre d'accord de principe par l'intermédiaire du gouvernorat,</li> <li>- Dépôt d'un dossier pour l'obtention de l'autorisation définitive,</li> <li>- Etude du dossier puis établissement de l'autorisation définitive et sa transmission au gouvernorat,</li> <li>- Délivrance de l'autorisation définitive par l'intermédiaire du gouvernorat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'intéressé,</li> <li>- le ministère du transport,</li> <li>- Le gouvernorat,</li> <li>- L'intéressé,</li> <li>- Le ministère du transport,</li> <li>- Le gouvernorat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un mois à partir de la date d'arrivée du dossier au ministère du transport.</li> <li>- Le même jour d'arrivée du dossier au ministère du transport.</li> </ul>

#### **Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le gouvernorat territorialement compétent.

#### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

#### **Délai d'obtention de la prestation**

Un mois (hors le temps que nécessite l'étude du dossier au niveau du gouvernorat et de la commission consultative régionale et la délivrance de la lettre d'accord de principe et de l'autorisation définitive)

#### **Références législatives et/ou réglementaires**

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006 ,
- Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demande soumises à son avis,
- Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et aux qualifications professionnelles des personnes désirant exercer l'une des activités citées aux articles 22, 25, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres,
- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,
- Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** Carte d'exploitation d'une voiture de « taxi » ou de « louage » ou de transport rural : premier établissement.

**Conditions d'obtention**

Le demandeur doit :

- être titulaire d'une autorisation d'exercice de l'activité afférente à la prestation demandée,
- disposer en toute propriété ou en leasing d'une voiture répondant aux conditions techniques réglementaires,
- présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la direction régionale de l'agence technique des transports terrestres,
- Une photocopie de l'autorisation d'exercice de l'activité afférente à la prestation demandée,
- Une attestation d'assurance (modèle 745 A),
- Un certificat d'identification, délivré par une direction régionale de l'agence technique des transports terrestres attestant que la voiture est immatriculée en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation et qu'il répond aux conditions réglementaires requises pour son exploitation dans l'activité afférente à la prestation demandée,
- Un timbre de formalités administratives.

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé, - La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.	1 jour.

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

1 jour
--------

<b>Références législatives et/ou réglementaires</b>
---

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006 ,</li><li>- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,</li><li>- Décret n° 2008-2480 du 1<sup>er</sup> juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,</li><li>- Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.</li></ul> |
|---|

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** Carte d'exploitation d'une voiture de « taxi » ou de « louage » ou de transport rural : remplacement de véhicule.

**Conditions d'obtention**

- Le titulaire de l'autorisation ou le représentant légal pour la personne morale doit ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis,
- Le titulaire de l'autorisation doit disposer en toute propriété ou en leasing d'une voiture répondant aux conditions techniques réglementaires,
- Présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la direction régionale de l'agence technique des transports terrestres,
- La carte d'exploitation du véhicule à remplacer,
- Une attestation d'assurance (modèle 745 A),
- Un certificat d'identification, délivré par une direction régionale de l'agence technique des transports terrestres attestant que la voiture est immatriculée en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation et qu'elle répond aux conditions réglementaires requises pour son exploitation dans l'activité afférente à la prestation demandée,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois, du titulaire de l'autorisation ou du représentant légal pour la personne morale,
- Un timbre de formalités administratives.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé, - La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.	1 jour.

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

**Délai d'obtention de la prestation**

1 jour

### Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,
- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,
- Décret n° 2008-2480 du 1<sup>er</sup> juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,
- Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** Renouvellement de la carte d'exploitation d'une voiture de « taxi » ou de « louage » ou de transport rural.

**Conditions d'obtention**

- Le titulaire de l'autorisation ou le représentant légal pour la personne morale ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis,
- Présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la direction régionale de l'agence technique des transports terrestres,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois, du titulaire de l'autorisation ou du représentant légal pour la personne morale,
- L'ancienne carte d'exploitation,
- Un timbre de formalités administratives.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé, - La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.	1 jour.

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

**Délai d'obtention de la prestation**

1 jour

### Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,
- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,
- Décret n° 2008-2480 du 1<sup>er</sup> juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,
- Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** Duplicata de la carte d'exploitation d'une voiture de « taxi » ou de « louage » ou de transport rural.

**Conditions d'obtention**

- Altération ou perte de la carte d'exploitation,
- Le titulaire de l'autorisation ou le représentant légal pour la personne morale ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis,
- Présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la direction régionale de l'agence technique des transports terrestres,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois, du titulaire de l'autorisation ou du représentant légal pour la personne morale,
- La carte altérée ou une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes ou un PV de vol délivré par les autorités compétentes,
- Un timbre de formalités administratives.

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé, - La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.	1 jour.

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
1 jour

<b>Références législatives et/ou réglementaires</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,</li><li>- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,</li><li>- Décret n° 2008-2480 du 1<sup>er</sup> juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,</li><li>- Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.</li></ul>

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** Carte d'exploitation d'une voiture de « taxi » ou de « louage » : extension du parc.

**Conditions d'obtention**

Le demandeur doit :

- être une personne morale,
- être titulaire de l'autorisation définitive pour l'exercice de l'activité afférente à la prestation demandée,
- avoir un parc en exploitation au moins égal à cinq (5) voitures,
- disposer en toute propriété ou en leasing d'une voiture répondant aux conditions techniques réglementaires,
- présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la direction régionale de l'agence technique des transports terrestres,
- Une copie de l'autorisation définitive pour l'exercice de l'activité afférente à la prestation demandée,
- Une photocopie de la lettre d'accord du ministère du transport pour l'extension du parc,
- Une attestation d'assurance (modèle 745 A),
- Un certificat d'identification, délivré par une direction régionale de l'agence technique des transports terrestres attestant que la voiture est immatriculée en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation et qu'elle répond aux conditions réglementaires requises pour son exploitation dans l'activité afférente à la prestation demandée,
- Un bulletin n° 3, délivré depuis moins de six mois, du représentant légal de la personne morale,
- Un timbre de formalités administratives.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé, - La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.	1 jour.

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.

<b>Lieu d'obtention de la prestation</b>
--

<b>Service :</b> Lieu de dépôt du dossier.
--

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

1 jour
--------

<b>Références législatives et/ou réglementaires</b>
---

<ul style="list-style-type: none"><li>- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,</li><li>- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,</li><li>- Décret n° 2008-2480 du 1<sup>er</sup> juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,</li><li>- Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.</li></ul>
---

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** Autorisation d'exercice du transport occasionnel à l'intérieur d'une zone dépassant la limite du gouvernorat.

**Conditions d'obtention**

- **Le demandeur doit être une personne morale,**
- **La personne morale doit :**
  - être de nationalité tunisienne, (\*)
  - avoir pour objet social exclusif le transport occasionnel,
  - disposer en toute propriété ou en leasing de cinq autocars au moins immatriculés en Tunisie à usage de transport occasionnel,
  - disposer de deux locaux au moins dont l'un abrite son siège social et le deuxième est destiné au stationnement des autocars et éventuellement à leur maintenance.
- **Le représentant légal de la personne morale ou le cas échéant la personne employée à un niveau de direction de l'entreprise doit remplir l'une des conditions de qualification professionnelle suivantes :**
  - avoir exercé durant une période d'au moins trois ans en tant que responsable à un niveau de direction dans une entreprise de transport public de personnes ou de transport touristique ou de location de voitures particulières ou de limousines ou d'autobus et d'autocars,
  - ou être titulaire d'un diplôme délivré par une école de tourisme agréée par le ministère du tourisme dans une spécialité ayant un rapport avec le transport occasionnel et d'une attestation du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et avoir une expérience acquise en Tunisie, dans ce domaine durant une période d'au moins un an. L'expérience professionnelle peut être acquise à l'étranger, et ce, pour les personnes de nationalité tunisienne et les citoyens des pays qui reconnaissent l'expérience acquise en Tunisie, et ce, sur la base de la réciprocité,
  - ou être titulaire d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme homologué à ce niveau dans une spécialité ayant un rapport avec le transport occasionnel,
  - ou être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport de personnes.
- **Le représentant légal de la personne morale doit :**
  - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis et ne doit pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité,
  - ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics,
  - présenter un dossier complet.

\* (Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur).

### Pièces à fournir

#### **Pour l'accord de principe :**

- Une demande d'autorisation d'exercice du transport occasionnel à l'intérieur d'une zone dépassant la limite du gouvernorat, sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat. Cette demande doit comporter la zone de circulation sollicitée à être exploitée,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal,
- Un bulletin n° 3 du représentant légal, délivré depuis moins de six (6) mois,
- La ou les pièces attestant que l'une des conditions de qualification professionnelle demandées est remplie,
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le représentant légal déclare ne pas appartenir au corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics ou, le cas échéant, l'engagement d'en démissionner,
- Une copie du statut ou du projet de statut.

#### **Pour l'accord définitif :**

- Un certificat de non faillite du représentant légal,
- Des certificats d'identification, délivrés par une direction régionale de l'agence technique des transports terrestres attestant la possession de cinq autocars au moins immatriculés en Tunisie dont l'âge ne dépasse pas trois (3) mois et destinés à être exploités dans le transport occasionnel,
- Une copie du certificat de propriété ou du contrat de location de deux locaux au moins dont l'un abrite le siège social de l'entreprise et le deuxième est destiné au stationnement des autocars et éventuellement à leur maintenance,
- Une copie de l'annonce de constitution parue au Journal Officiel de la République Tunisienne,
- Le cas échéant, une copie conforme à l'original de la décision d'acceptation de la démission du représentant légal du corps du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt d'un dossier par l'intermédiaire du gouvernorat,</li> <li>- Etude du dossier après accord de la commission consultative régionale puis établissement de la lettre d'accord de principe et sa transmission au gouvernorat,</li> <li>- Délivrance de la lettre d'accord de principe par l'intermédiaire du gouvernorat,</li> <li>- Dépôt d'un dossier pour l'obtention de l'autorisation définitive,</li> <li>- Etude du dossier puis établissement de l'autorisation définitive et sa transmission au gouvernorat,</li> <li>- Délivrance de l'autorisation définitive par l'intermédiaire du gouvernorat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'intéressé,</li> <li>- Le ministère du transport,</li> <li>- Le gouvernorat,</li> <li>- L'intéressé,</li> <li>- Le ministère du transport,</li> <li>- Le gouvernorat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un mois à partir de la date d'arrivée du dossier au ministère du transport</li> <li>- Le même jour d'arrivée du dossier au ministère du transport.</li> </ul>

#### Lieu de dépôt du dossier

**Service :** Le gouvernorat territorialement compétent.

#### Lieu d'obtention de la prestation

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

#### Délai d'obtention de la prestation

Un mois (hors le temps que nécessite l'étude du dossier au niveau du gouvernorat et de la commission consultative régionale et la délivrance de la lettre d'accord de principe et de l'autorisation définitive)

#### Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006 ,
- Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demande soumises à son avis,
- Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et aux qualifications professionnelles des personnes désirant exercer l'une des activités citées aux articles 22, 25, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres,
- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,
- Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** Carte d'exploitation d'un autocar destiné au transport occasionnel : premier établissement.

**Conditions d'obtention**

Le demandeur doit :

- être titulaire de l'autorisation définitive pour l'exercice du transport occasionnel,
- disposer en toute propriété ou en leasing d'un autocar répondant aux conditions techniques réglementaires,
- présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la direction régionale de l'agence technique des transports terrestres,
- Une photocopie de l'autorisation définitive pour l'exercice du transport occasionnel,
- Une attestation d'assurance (modèle 745 A),
- Un certificat d'identification, délivré par une direction régionale de l'agence technique des transports terrestres attestant que l'autocar est immatriculé en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation et qu'il répond aux conditions réglementaires requises pour son exploitation dans le transport occasionnel,
- Un timbre de formalités administratives.

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé, - La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.	1 jour.

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
1 jour.

<b>Références législatives et/ou réglementaires</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,</li><li>- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,</li><li>- Décret n° 2008-2480 du 1 juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,</li><li>- Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.</li></ul>

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** Carte d'exploitation d'un autocar destiné au transport occasionnel : remplacement de véhicule.

**Conditions d'obtention**

- Le représentant légal de la personne morale ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis et ne doit pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité,
- Le titulaire de l'autorisation doit disposer en toute propriété ou en leasing d'un autocar répondant aux conditions techniques réglementaires,
- Présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la direction régionale de l'agence technique des transports terrestres,
- La carte d'exploitation de l'autocar à remplacer,
- Une attestation d'assurance (modèle 745 A),
- Un certificat d'identification, délivré par une direction régionale de l'agence technique des transports terrestres attestant que l'autocar est immatriculé en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation et qu'il répond aux conditions réglementaires requises pour son exploitation dans le transport occasionnel,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois, du représentant légal de la personne morale,
- Un timbre de formalités administratives.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé, - La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.	1 jour.

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

1 jour.
---------

<b>Références législatives et/ou réglementaires</b>
---

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,</li><li>- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,</li><li>- Décret n° 2008-2480 du 1<sup>er</sup> juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,</li><li>- Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.</li></ul> |
|---|

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** Renouvellement de la carte d'exploitation d'un autocar affecté au transport occasionnel.

**Conditions d'obtention**

- Le représentant légal de la personne morale ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis et ne doit pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité,  
- Présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la direction régionale de l'agence technique des transports terrestres,  
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois, du représentant légal de la personne morale,  
- L'ancienne carte d'exploitation,  
- Un timbre de formalités administratives.

<b>Etapas de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé, - La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.	1 jour.

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

**Délai d'obtention de la prestation**

1 jour.

**Références législatives et/ou réglementaires**

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,  
- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,  
- Décret n° 2008-2480 du 1<sup>er</sup> juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,  
- Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** Duplicata de la carte d'exploitation d'un autocar affecté au transport occasionnel.

**Conditions d'obtention**

- Altération ou perte de la carte d'exploitation,
- Le représentant légal de la personne morale ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de plus de trois mois d'emprisonnement ferme ou plus de six mois avec sursis et ne doit pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité,
- Présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois, du représentant légal de la personne morale,
- La carte altérée ou une attestation de perte délivrée par les autorités compétentes ou un PV de vol délivré par les autorités compétentes,
- Un timbre de formalités administratives.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé, - La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.	1 jour.

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Lieu de dépôt du dossier.

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

1 jour.
---------

<b>Références législatives et/ou réglementaires</b>
---

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,</li><li>- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,</li><li>- Décret n° 2008-2480 du 1<sup>er</sup> juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,</li><li>- Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.</li></ul> |
|---|

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre du transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Ministère du transport.

**Domaine de la prestation :** Transports terrestres.

**Objet de la prestation :** Carte d'exploitation d'un autocar destiné au transport occasionnel : extension du parc.

**Conditions d'obtention**

Le demandeur doit:

- être titulaire de l'autorisation définitive pour l'exercice du transport occasionnel,
- avoir un parc en exploitation au moins égal à cinq (5) autocars affectés au transport occasionnel,
- disposer en toute propriété ou en leasing d'un autocar répondant aux conditions techniques réglementaires,
- présenter un dossier complet.

**Pièces à fournir**

- Une demande sur un imprimé délivré par la direction régionale de l'agence technique des transports terrestres,
- Une copie de l'autorisation définitive pour l'exercice du transport occasionnel,
- Une photocopie de la lettre d'accord du ministère du transport pour l'extension du parc,
- Une attestation d'assurance (modèle 745 A),
- Un certificat d'identification, délivré par une direction régionale de l'agence technique des transports terrestres attestant que l'autocar est immatriculé en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation et qu'il répond aux conditions réglementaires requises pour son exploitation dans le transport occasionnel,
- Un bulletin n° 3, délivré depuis moins de six mois, du représentant légal de la personne morale,
- Un timbre de formalités administratives.

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier, - Etude du dossier et délivrance de la carte d'exploitation.	- L'intéressé, - La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres.	1 jour.

<b>Lieu de dépôt du dossier</b>
---------------------------------

<b>Service :</b> La direction régionale de l'agence technique des transports terrestres
---

<b>Lieu d'obtention de la prestation</b>
--

<b>Service :</b> Lieu de dépôt du dossier.
--

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

1 jour.
---------

<b>Références législatives et/ou réglementaires</b>
---

<ul style="list-style-type: none"><li>- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,</li><li>- Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,</li><li>- Décret n° 2008-2480 du 1<sup>er</sup> juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,</li><li>- Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport non régulier de personnes.</li></ul>
---

**Par arrêté du ministre du transport du 5 avril 2013.**

Madame Farida Ghmati est nommée administrateur représentant le ministère du transport au conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports, et ce, en remplacement de Monsieur Youssef Ben Romdhane.

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 8 avril 2013, portant délégation de signature.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2010-2403 du 20 septembre 2010, chargeant Monsieur Mohamed Bahri Gabsi, administrateur conseiller, des fonctions de directeur général des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susmentionné, Monsieur Mohamed Bahri Gabsi, administrateur en chef, directeur général des services communs, est autorisé à signer, par délégation du ministre du commerce et de l'artisanat, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Bahri Gabsi est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux dispositions de l'article deux du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susmentionné.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2013.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Abdelwahab Maater**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Décret n° 2013-1390 du 8 avril 2013, fixant les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2013.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu la loi n° 2001-25 du 8 mars 2001, portant ratification de l'échange de lettres conclu le 22 décembre 2000, entre la République Tunisienne et la communauté Européenne et relatif à la modification des protocoles agricoles prévus par l'accord d'association conclu entre la République Tunisienne et la communauté Européenne,

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'office national de l'huile ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 94-37 du 24 février 1994,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001 fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-2177 du 9 août 2005, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2013.

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 jusqu'au 31 octobre 2013.

Art. 2 - Les exportateurs privés inscrits sur la liste des exportateurs de l'huile d'olive et désirant exporter l'huile d'olive dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2013 doivent obtenir, entre la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2013 jusqu'au 31 octobre 2013, une autorisation à cet effet délivrée par le ministre de l'agriculture.

Ils sont tenus de déposer une demande à cet effet auprès de la direction générale des études et du développement agricole relevant du ministère de l'agriculture dans un délai ne dépassant pas le 31 octobre 2013.

Art. 3 - Les autorisations d'exportation dans le cadre du quota annuel sont délivrées par le ministre de l'agriculture pour une période de deux mois non renouvelable après avis d'une commission composée comme suit :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant : président,

- un représentant du ministère de l'industrie : membre,

- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture : membre,

- un représentant de la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture : membre,

- un représentant de la direction générale de l'agriculture biologique au ministère de l'agriculture : membre,

- un représentant de l'office national de l'huile : membre,

- un représentant de la direction générale des douanes au ministère des finances : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des parties concernées.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que la nécessité l'exige et émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. A défaut de quorum, la commission se réunit une deuxième fois dans les 6 jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture.

Art. 4 - La commission prévue à l'article 3 du présent décret assure les missions suivantes :

- étudier les demandes présentées par les exportateurs privés pour exporter dans le cadre du quota annuel,

- émettre son avis en ce qui concerne ces demandes et proposer l'octroi des autorisations d'exportation de l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel,

- émettre son avis à propos de la répartition des quantités mensuelles entre les différents opérateurs conformément à la réglementation en vigueur dans l'Union Européenne, d'une part, et en fonction des disponibilités nationales de la saison et des besoins du marché, d'autre part,

- proposer l'interdiction d'exporter dans le cadre du quota annuel,

- proposer à la commission d'agrément d'exportation de l'huile d'olive tunisienne la radiation du nom de l'exportateur de la liste des exportateurs autorisés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel.

Art. 5 - Les quantités mensuelles sont attribuées aux exportateurs privés qui remplissent les conditions requises pour l'exportation dans le cadre du quota annuel selon :

- l'ordre chronologique de l'enregistrement de leurs demandes au ministère de l'agriculture,

- la qualité de l'huile, en accordant la priorité à l'huile d'olive biologique et l'huile d'olive conditionnée,

- le prix à l'export,

- les exportations réalisées au cours des deux dernières années.

La commission peut fixer un plafond pour tout exportateur désirant exporter de l'huile d'olive en vrac dans le cadre du quota pendant chaque mois, en cas où les demandes dépassent le quota mensuel concerné.

Art. 6 - Outre le contrôle ordinaire de la qualité lors de l'exportation, les quantités d'huile d'olive tunisienne en vrac exportées dans le cadre du quota susmentionné sont soumises systématiquement à un deuxième contrôle de qualité lors du chargement.

Les frais d'analyses découlant de l'opération du contrôle sont à la charge des exportateurs.

Art. 7 - En cas de non respect des dispositions du présent décret, l'autorisation d'exportation de l'huile d'olive est retirée définitivement par décision du ministre de l'agriculture après avis de la commission prévue par l'article 3 du présent décret.

Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités à cet effet conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et transmis au ministère de l'agriculture.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 avril 2013.

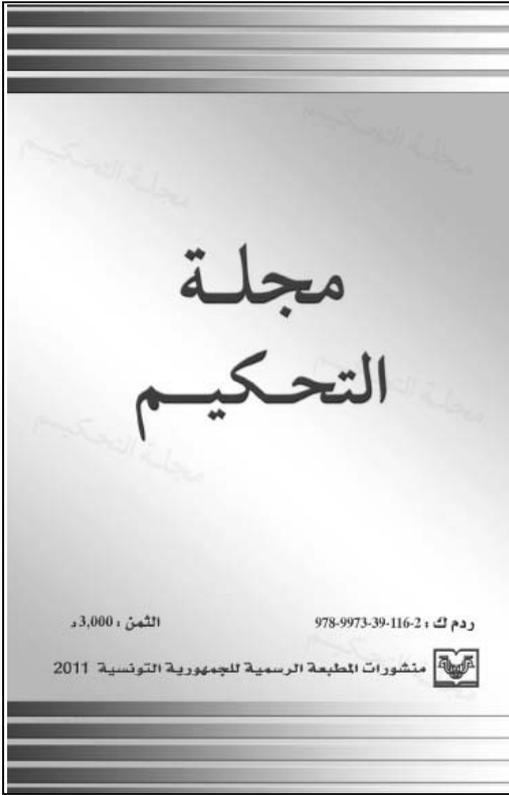
*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 5 avril 2013.**

Monsieur Abderaouf Bouzid est nommé membre représentant le ministère de l'industrie au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord Ouest en remplacement de Monsieur Abed Elkrim Ktata.



## منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

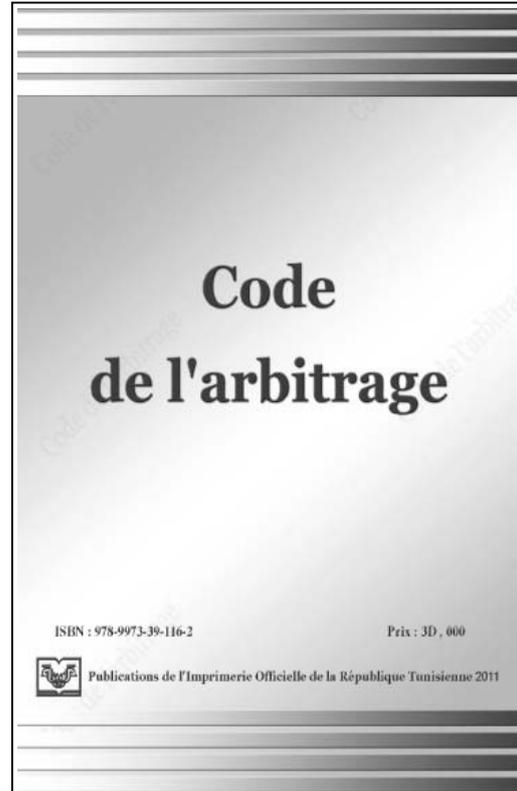
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

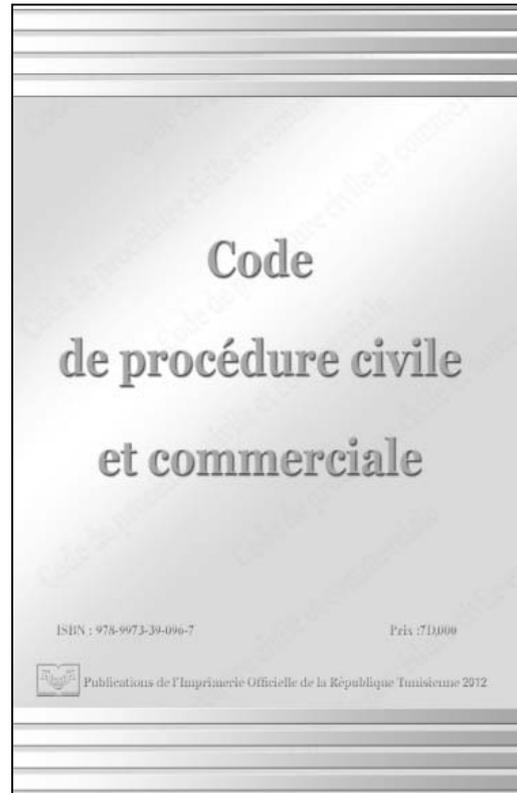
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ر د م ك 4-097-39-9973-978

عدد الصفحات : 180

الحجم : 13 X 20

الثن : 7,000 د

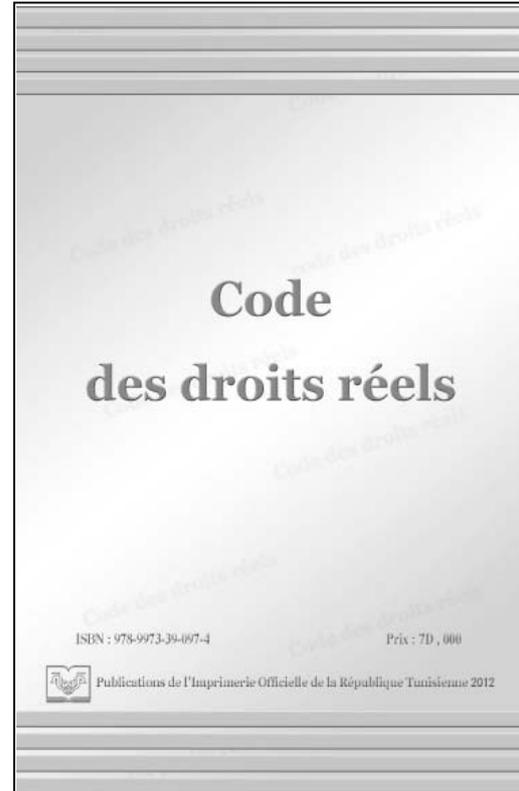
## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-097-4

Page : 204

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

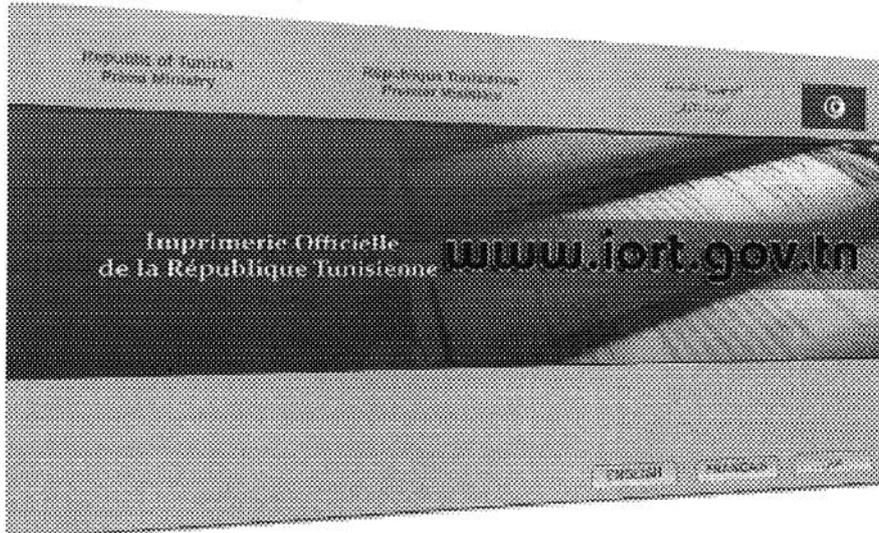
\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

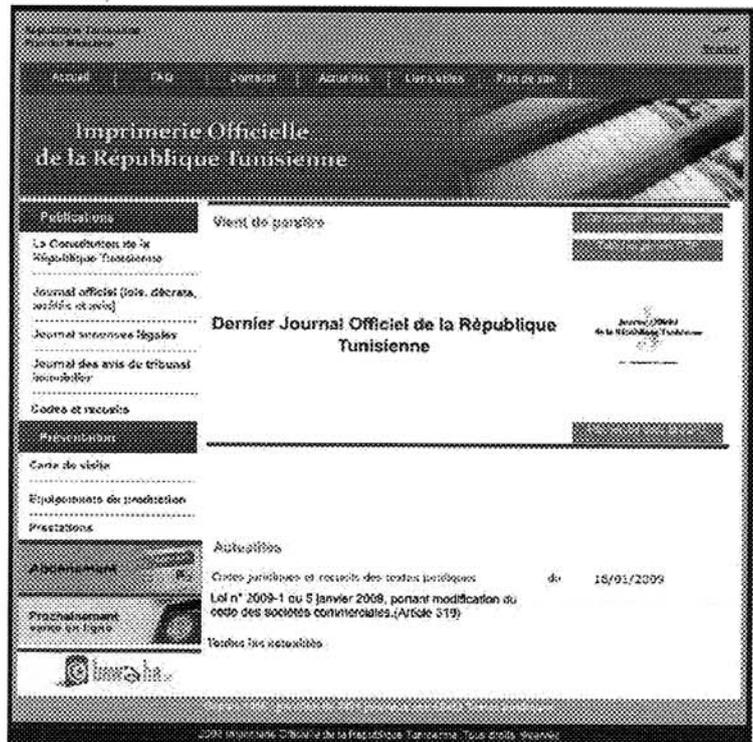


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

**Année 2013**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### **Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :**

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### **Tunis :**

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### **Sousse :**

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### **Sfax :**

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*